



Collectivité :

**DEMANDE DE MODIFICATION
DE LA DURÉE DE TEMPS DE
TRAVAIL**

Références :

- Code général de la fonction publique, articles L. 542-1 à L. 542-5, article 611-1 à L. 611-3.
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (art. 18)

Rappel :

La modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet est assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal lorsque la modification est égale ou excède 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question ou si la modification n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la caisse Nationale de retraites des agents des collectivités locales.

COLLECTIVITÉ :

AGENT

NOM PATRONYMIQUE :

NOM D'USAGE :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :/...../..... à

ADRESSE POSTALE :

SITUATION ACTUELLE

NOM DE LA STRUCTURE

CATÉGORIE

A

B

C

Contractuel

CDI

CDD

GRADE ou FONCTION.

ÉCHELON

INDICE BRUT – INDICE MAJORE

RELIQUAT D'ANCIENNETÉ

DURÉE DE TEMPS DE TRAVAIL DE l'AGENT

NOUVELLE SITUATION

CATÉGORIE

A

B

C

Contractuel

GRADE

ÉCHELON

INDICE BRUT – INDICE MAJORE

DUREE DE TEMPS DE TRAVAIL DE l'AGENT

DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DURÉE DE TRAVAIL

DATE D'EFFET :

Visa de l'Autorité Territoriale :

Fait à :

Le :/...../.....

Signature

PIÈCES À FOURNIR

COURRIER D'ACCEPTATION DE LA MODIFICATION DE LA DUREE DE TRAVAIL DE l'AGENT

COURRIER DE LA COLLECTIVITE INFORMANT LA MODIFICATION DE LA DUREE DE TRAVAIL DE l'AGENT

DELIBERATION CREANT LE NOUVEL EMPLOI

À DEFAUT DE TRANSMISSION DE L'ENSEMBLE DES PIÈCES OU EN CAS D'ENVOI DES ÉLÈMENTS APRÈS LA DATE LIMITE, LE DOSSIER NE POURRA ÊTRE PRÉSENTÉ EN SÉANCE

CADRE RÉSERVÉ AU CENTRE DE GESTION

Avis du Comité Technique– SÉANCE DU/...../.....

AVIS FAVORABLE

AVIS DÉFAVORABLE